Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 novembre 2022

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, ~~DASSY D~~., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V. Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Modifications budgétaires du CPAS ordinaires et extraordinaires n°1 pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement l'article 112bis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 3 octobre 2022;

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve les modifications budgétaires du C.P.A.S. n°1 pour l'exercice 2022 telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil de l'action sociale en date du 5 octobre 2022**,** avec les nouveaux résultats suivants:

Budget ordinaire	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.668.707,67	1.668.707,67	,00
Augmentation de crédit +	195.296,20	184.511,34	10.784,86
Diminution de crédit -	0	35.330,19	35.330,19
Nouveau résultat	1.864.003,87	1.817.888,82	46.115,05

Budget extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification			,00
Augmentation de crédit +	7.695,60	7.695,60	
Diminution de crédit -	0		
Nouveau résultat	7.695,60	7.695,60	

Pas de modification de la dotation communale.

2. Financement zones de secours – fixation des dotations provinciales en faveur des zones – action en justice.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord à de multiples reprises sur la manière dont était réparties, par la Région wallonne, les dotations provinciales en faveur des Zones de secours ;

Considérant que notre commune s'estime effectivement lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux, en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu, au départ de la Zone de secours de Hesbaye, dans le courant du mois de mars avec l'UVCW mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les zones pour éviter de paraître en favoriser une aux détriments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Qu'il est nécessaire pour le Collège d'avoir une autorisation du Conseil pour ce faire ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (J. Maniscalco, PS) ;

Décide,

Article unique : D'autoriser le Collège à entamer une action en justice pour contester les circulaires évoquées ci-dessus ;

3. Ressourcerie du pays de Liège – avenant à la convention.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège,

Vu la convention signée entre la commune d'Oreye et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants prenant cours le 1er janvier 2021,

Considérant que le coût de cette collecte via la Ressourcerie du Pays de Liège pour la commune était fixé à 213 € la tonne hors TVA (6%) et qu'en 2022, ce montant indexé s'élevait à 241€ hors TVA de 6%;

Attendu que l'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée est insuffisante pour assurer la rentabilité de l'activité de la Ressourcerie qui travaille à perte selon la société,

Attendu que les tarifs 2022 pour ce service s'élèvent à 299€ dans le Hainaut et à 386,7€ en Province de Namur,

Attendu que la Ressourcerie de Liège dit n'avoir d'autre choix que de revoir le prix de ses prestations à la hausse vu les circonstances économiques actuelles,

Attendu que le coût du service minimum des recyparcs est augmenté de 2€/habitant en 2023 pour les communes qui n'ont pas recours à une Ressourcerie ;

Vu les dispositions du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'avenant à la convention entre la commune d'Oreye et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des Encombrants fixant en son article 1 de nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2023 ;

Par 10 voix pour, 1 voix contre (M.Masset, PS) et 1 abstention (V.Mannino) ,

Marque accord sur l'avenant à la convention précité proposant la grille tarifaire suivante pour la collecte des encombrants à partir du 1er janvier 2023 :
Tranche de 0 à 100 tonnes : 295€/tonne (HTVA 6%)
Tranche de 100 à 300 tonnes : 290€/tonne (HTVA 6%)
Tranche de 300 à 1000 tonnes : 280€/tonne (HTVA 6%)
Tranche de plus de 1000 tonnes : 270€/tonne (HTVA 6%),
ces montants étant indexés aux mois de janvier (excepté janvier 2023) et juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

4. **Avantages sociaux écoles**

a) Cadeaux aux enfants.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, comme chaque année, la commune souhaite offrir aux élèves de l'école communale et à ceux de l'école de l'Immaculée Conception, à la Saint-Nicolas, un cadeau pouvant prendre diverses formes (entrées cinémas, théâtre, transport, cadeaux et friandises,..),

Attendu que le montant de ce cadeau est de nouveau fixé à 15 euros par élève depuis 2019, et que le budget communal a été approuvé sur cette base,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1: de fixer l'intervention communale pour la Saint-Nicolas 2022 à 15 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.
Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de factures adéquates. Pour l'école communale, les factures sont payées par la commune directement aux fournisseurs.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/21 et 722/124/21 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2022.

b) piscines.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu que, depuis 2018, le budget communal a été revu de manière à permettre aux écoles d'aller à la piscine toute l'année scolaire,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires pour permettre aux deux écoles d'organiser les cours de piscine et le transport des enfants vers celle-ci pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/124/24 et 722/124/24 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative aux comptes 2022 et 2023.

c) garderies.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux (MB du 26.06.2001), modifiant l'article 33 susmentionné,

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux,

Attendu depuis 2020, le budget communal prévoit des crédits budgétaires en vue d'intervenir de manière partielle dans le coût des garderies scolaires,

Attendu que la subvention octroyée aux écoles doit être fixée de manière équitable,

Attendu que le collège communal propose pour 2023 une intervention à raison de 25€/élève,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: - de fixer l'intervention communale pour les garderies scolaires avant et après journée à 25 euros par enfant inscrit à l'école communale ou à l'école de l'Immaculée Conception.
Cette intervention sera versée sur base de la remise des listes d'élèves inscrits et de la présentation de justificatifs adéquats pour l'école de l'Immaculée Conception et directement aux gardiennes pour l'école communale.
- de s'engager à voter les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire 2023.

Article 2: Les dépenses relatives à l'école maternelle sont imputées sur l'article 721/443/01 et celles relatives à l'école primaire à l'article 722/443/01 pour l'école de Lens-sur-Geer; aux articles 721/122/48 et 722/122/48 pour l'école communale.

Article 3: La présente délibération sera jointe aux mandats de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2023.

5. A.I.D.E. – Assemblée générale du 15 décembre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'A.I.D.E. du 15 décembre 2022 par courriel daté du 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
Assemblée générale ordinaire
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :
- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E .

6. A.G. IMIO du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. INTRADEL – Assemblée générale du 22 décembre 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de INTRADEL du 22 décembre 2022 par courrier daté du 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
<u>Assemblée générale ordinaire</u>

1. Stratégie – plan stratégique 2023-2025 – adoption
2. Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation
3. Administrateurs – Démissions/nominations

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :
- décide d'approuver le point relatif au plan stratégique.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

8. Compte communal 2021 – communication de l'approbation par la tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les comptes pour l'exercice 2021, votés par le conseil communal en date du 23 juin 2022,

Attendu que les résultats se présentaient comme suit :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	17.940.899,53	17.940.899,53

	CHARGES	PRODUITS	BONI
Résultat courant	3.952.732,00	4.696.164,23	743.432,23
Résultat d'exploitation (1)	4.813.679,23	5.248.792,26	435.113,73
Résultat exceptionnel (2)	875.482,50	984.577,61	109.095,11
Résultat de l'exercice (1+2)	5.689.161,73	6.233.370,57	544.208,84

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.421.935,23	1.305.757,38
Non Valeurs (2)	6.249,80	/
Engagements (3)	4.862.394,35	1.291.706,38
Imputations (4)	4.802.989,62	970.300,73
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.553.291,08	14.051,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.612.695,81	335.456,65

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2021 par arrêté ministériel du 27 octobre 2022.

9. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 octobre 2022, autorisant Mr SPALLINA à installer une signalisation afin de bénéficier d'1/2 voirie en vue de placer le nécessaire (baraque de chantier, silo, wc,…) pour le déroulement d'un chantier de construction d'une habitation rue de la Centenaire 31A, du 10 octobre au 31 décembre 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 octobre 2022, interdisant la circulation, excepté circulation locale, rue du Pont entre la Chaussée romaine et la chapelle, les 10 et 11 octobre et rue du château d'eau les 13 et 14 octobre 2022, pour des travaux de taille d'arbres par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 6 octobre 2022, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Général Lens 20C, du 17 au 21 octobre 2022 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 11 octobre 2022, autorisant la société Men at Work SA à faire usage de signaux routiers adéquats, le 17 octobre 2022, afin que la société Jacobs effectue le remplacement d'un poteau d'éclairage public au rond-point, à l'angle de la Chaussée romaine et la Grand'route,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 octobre 2022, interdisant le stationnement Clos Marchal 157, du 24 au 28 octobre 2022, en raison de la présence d'un véhicule et d'une remorque pour le déménagement de Mr Smal,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 octobre 2022, autorisant la société Balaes à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Looz 1B, en vue de réaliser un raccordement à l'égout d'une nouvelle construction du 19 au 27 octobre 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 octobre 2022, autorisant la société Men at Work SA à faire usage de signaux routiers adéquats, du 11 novembre au 2 décembre 2022 afin que la société Jacobs effectue le remplacement des luminaires d'éclairage public le long de la N3 entre la commune de Crisnée et celle de Heers,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 octobre 2022, autorisant la société R. Lejeune & Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, Allée de la Plaine et Clos Marchal, du 24 octobre au 23 décembre 2022, afin de réaliser les raccordements en gaz et électricité de 4 habitations,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 octobre 2022, autorisant la société Balaes à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants 138, en vue de réaliser un raccordement à l'égout entre le 27 octobre et le 25 novembre 2022 (le gestionnaire ne sait donner de date précise),

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 octobre 2022, autorisant la société Tegec à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Fontaines 10, du 4 au 11 novembre 2022, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 octobre 2022, autorisant la société BALAES à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Prés 10A, en vue de réaliser un raccordement à l'égout. Ces travaux seront réalisés en 1 ou 2 jours et se dérouleront entre le 27 octobre et le 25 novembre 2022 (le gestionnaire ne sait donner une date précise),

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 novembre 2022, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal 54B, du 22 au 29 novembre 2022 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN